

GE_GERICHTE C/8710/2023 vom 20. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8710_2023

FR: GE_GERICHTE C/8710/2023 du 20 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/8710/2023 del 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 4

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours, arrêtés à 1'500 fr. (art. 54 et 61 OELP) et compensés avec l'avance de même montant fournie par celui-ci (art. 111 al. 1 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1^{er} juillet 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/7862/2024 rendu le 19 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8710/2023–5 SFC. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.